



Administration portuaire de Montréal

**DROITS EXIGIBLES
POUR DIVERS SERVICES
RENDUS À L'EXTERNE**

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} février 2017**

*Ce barème des droits pour divers services rendus à l'externe
est émis en vertu de l'article 49 de la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL
LOCATION À COURT TERME (MOINS D'UN MOIS)

LOCATION D'UN POSTE À QUAÏ POUR LES NAVIRES D'EXCURSION
En vigueur le 1^{er} février 2017

Définition :

L'expression « navire-excursion » désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée.

Liste des postes à quai disponibles	
Poste à quai/hangar	
M-1	Hangar 3 (aire de quai)
M-2	Hangar 4 (aire de quai)
M-3	Hangar 5 (aire de quai)
M-4	

DROITS DE LOCATION POUR UN POSTE À QUAÏ :

Des droits de location sont exigibles pour tout navire-excursion ayant été autorisé à amarrer à l'un des postes à quai spécifiés dans la présente liste. Ces droits sont de 605 \$ par période de 24 heures pour chaque utilisation opérationnelle (c.-à-d. embarquement/débarquement des passagers).

Les droits de passagers applicables aux navires-excursion sont de **3,28 \$** par passager. Ces droits seront directement facturés à l'exploitant. Tous les opérateurs de croisières-excursions utilisant nos installations devront, pour chacun de leurs navires-excursions, enregistrer le nombre de passagers à bord et transmettre ce nombre électroniquement au bureau du Capitaine de port adjoint, Section maritime. L'administration se réserve le droit d'effectuer le compte du nombre de passagers à bord, et ce, sans autre préavis.

Toute demande de permis d'occupation d'un poste à quai doit être adressée au service de la Capitainerie.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2017